

2020-11.03-08

Communauté de
Communes Avre Luce Noye

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE



Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 46

dont suppléés : 5

Membres représentés : 7

Votants : 53

Date de la convocation

05 mars 2020

Secrétaire de séance :

Michel BOUCHER

L'An DEUX MILLE VINGT, le 11 MARS à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Fransures, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT

Messieurs BARRE, DURAND, COTTARD, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DELANAUD (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, HACKE (suppléant de M. CARON), DEPRET, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, M. DARCIS (suppléant de M. BERTRAND Jacques), GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, LAMOTTE, , LOGEART, REMY, LAMBERT (Suppléant de M. DALRUE), DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, LEFEVRE (Suppléant de M. CLEMENT)

● Disposaient d'un pouvoir :

M. SURHOMME de M. FRANCELE, M. COTTARD de M. DESROUSSEAU, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, Mme BLIN de M. HEBERT, M. LOGEART de Mme ROUX, M. REMY de M. GAUMONT, Mme HALL de Mme BLONDEL

● Absents :

Messieurs AMARA, BINET, POTTIER, TEN, VERMEIL, PICARD, BIECKENS

● Excusé(e)s :

Mesdames MARSEILLE, ATTAGNANT, ROUX, BLONDEL, MARCEL

Messieurs AUBRY, FRANCELE, DESROUSSEAU, BERTRAND Gilbert, HEBERT, DUTILLEUX, GAUMONT, VAN DE VELDE, CLEMENT, BARRE

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président de la compétence Administration générale.

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Vu l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Vu le Décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés à certains agents de la fonction publique territoriale.(agents sociaux)

Vu l'Arrêté ministériel du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés (agents sociaux)

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique, du 17 février 2020,

Considérant la création du service unifié du service d'aide à domicile, avec Grand Roye, depuis le 1^{er} janvier 2020,

CORPS DE L'ETAT DE REFERENCE

Pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale :

- Le corps des cadres de santé civils du ministère de la défense,
- Le corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,
- Le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense,
- Le corps des aides soignants de l'Institution nationale des invalides.

Ces corps de l'Etat bénéficient de certaines primes de la fonction publique hospitalière, parmi lesquelles l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX BENEFICIAIRES

Sages-femmes, Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicaux techniques, Puéricultrices cadres de santé (anciennes coordinatrices de crèches, Infirmiers, Puéricultrices, Rééducateurs, Agents sociaux, Auxiliaires de soins, Auxiliaires de puériculture

MONTANTS DE L'INDEMNITE

- Montant forfaitaire

Le montant de l'indemnité est fixé pour 8 heures de travail effectif par référence à l'indice 100 de la fonction publique et évolue dans des conditions identiques.

Ce montant atteint **47,85 €** euros au 1^{er} février 2017.

- Montant individuel

L'indemnité forfaitaire est attribuée par l'autorité territoriale au prorata du temps de travail effectué.

CUMUL

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose au cumul de cette indemnité avec d'autres primes ou indemnités, sauf avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés telle que prévue par l'arrêté du 19 août 1975.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour – 47, Abstentions - 6 : Mme ATTAGNANT, M. CAPPELLE, M. COTTARD, M.

DAIGNY, M. DESROUSSEAUX, Mme NANSOT) **le Conseil Communautaire :**

- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} mars 2020, les indemnités forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions détaillés ci-dessus ;
- Prévoit d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012
- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 13 MARS 2020
à FRANSURES

Le Président,
Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 13/3/2020

Affiché le

